

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les communes (pièces comptables électroniques)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 86c de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

Art. 24a let. j

[Le règlement d'organisation régit au moins les questions suivantes, en accord avec la loi sur la protection des données :]

- j) supports admis et processus essentiels applicables aux pièces comptables, y compris les compétences en matière de visa (art. 43b) ;

Art. 43b [Comptabilité publique (Art. 86c LCo)]

b) Pièces comptables

¹ Chaque opération comptable doit être fondée sur une pièce comptable, munie du visa de contrôle de la personne compétente.

² Les pièces comptables revêtent la forme écrite. Toutefois, le règlement d'organisation peut prévoir l'usage de la seule forme électronique.

³ A défaut de précision dans le règlement d'organisation, la pièce doit être visée par le conseiller communal chargé du dicastère concerné.

⁴ Pour le surplus, les articles 2 al. 2 ainsi que 3 à 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico, RS 221.431) s'appliquent par analogie.

Art. 60c al. 4 *(ne concerne que le texte allemand)*

⁴ (...). *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 64 let. e, 1^e phr. *(ne concerne que le texte allemand), 2^e phr. (nouvelle)*

[Les pièces suivantes doivent être conservées par la commune :]

e) (...). *Ne concerne que le texte allemand.* Les délais plus longs prévus par la législation spéciale demeurent réservés.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le